

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-035

R-4234-2023

18 avril 2024

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel

Françoise Gagnon

Michel Simard

Régisseurs

---

**Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec**

Demandeur

et

**Hydro-Québec**

---

**Décision sur le fond et sur les frais**

*Demande de révision de la décision rendue oralement le  
12 juin 2023 dans le dossier R-4210-2022 concernant la  
radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0026*



**Demandeur :**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette.**

**Intervenant :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)**

**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

## LISTE DES ACRONYMES

DDR	demande de renseignements
RLS	régression linéaire segmentée

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2 CONCLUSIONS PRINCIPALES .....</b>	<b>7</b>
<b>3 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION .....</b>	<b>7</b>
<b>4 DEMANDE DE RÉVISION DU RNCREQ .....</b>	<b>13</b>
4.1 MISE EN CONTEXTE .....	13
4.2 MOTIFS DE RÉVISION DU RNCREQ.....	18
<b>5 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DU RNCREQ.....</b>	<b>35</b>
5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES.....	35
5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS.....	36
<b>DISPOSITIF : .....</b>	<b>39</b>

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 12 juillet 2023, le RNCREQ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision<sup>1</sup> rendue oralement le 12 juin 2023 dans le dossier R-4210-2022, phase 1, radiant une partie de sa preuve déposée comme pièce C-RNCREQ-0026 (la Décision). Cette demande est présentée en vertu de l'article 37(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup>.

[2] Le 19 juillet 2023, à la demande du RNCREQ, la Régie suspend le dossier jusqu'à ce que les décisions sur le fond et les frais soient rendues dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4210-2022<sup>3</sup>.

[3] Ce même jour, le Distributeur dépose une comparution dans le dossier<sup>4</sup>.

[4] Le 16 octobre 2023, le RNCREQ dépose une demande de révision modifiée afin d'ajouter une demande de révision partielle de la décision D-2023-109, soit la décision sur le fond<sup>5</sup> rendue dans le dossier R-4210-2022, phase 1<sup>6</sup> (la Demande de révision).

[5] Le 8 novembre 2023, la Régie avise les participants que l'audience se tiendra les 30 et 31 janvier 2024 (si nécessaire). Elle demande au RNCREQ et au Distributeur de déposer leur plan d'argumentation au plus tard les 8 et 21 décembre 2023 respectivement<sup>7</sup>.

[6] Le 8 décembre 2023, à la demande du RNCREQ<sup>8</sup>, la Régie lui accorde jusqu'au 11 décembre 2023 pour le dépôt de son plan d'argumentation<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0001](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-HQD-0001](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0007](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0003](#).

[7] Le 11 décembre 2023, le RNCREQ dépose son plan d'argumentation<sup>10</sup>.

[8] Le 21 décembre 2023, le Distributeur dépose son plan d'argumentation<sup>11</sup>.

[9] Le 25 janvier 2024, la Régie modifie la date d'audience et informe les participants qu'elle se tiendra le 31 janvier 2024<sup>12</sup>.

[10] Le 31 janvier 2024, la Régie tient l'audience sur la Demande de révision, date à laquelle elle entame son délibéré.

[11] La présente décision porte sur la Demande de révision et la demande de paiement de frais du RNCREQ.

## 2 CONCLUSIONS PRINCIPALES

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la formation en révision rejette la Demande de révision et la demande de paiement de frais du RNCREQ<sup>13</sup>.

## 3 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[13] La Demande de révision est déposée en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-HQD-0003](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>13</sup> Dans les citations et les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la formation en révision.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...].

[14] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. La Régie réfère régulièrement à l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision<sup>14</sup>.

[15] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, mentionne que :

[48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

---

<sup>14</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QCCA), p. 12.

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard<sup>15</sup>.

[16] Dans ce même arrêt, la Cour d’appel du Québec interprète la notion de vice de fond comme suit :

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d’une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s’agir, non limitativement, d’une absence de motivation, d’une erreur manifeste dans l’interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l’écart d’une règle de droit ou encore de l’omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente<sup>16</sup>.

[17] Dans l’arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d’appel du Québec précise la raison d’être de la révision pour vice de fond :

[50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d’une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu’il doit s’agir d’un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l’arrêt *Bourassa*, est « entachée d’une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...]

---

<sup>15</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QCCA\)](#), p. 8 et 9.

<sup>16</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QCCA\)](#), p. 15 et 16.

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision.

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) [...]<sup>17</sup>.

[18] Tel que l'indique la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, la notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision. Selon la Cour d'appel du Québec :

[21] [...] une décision qui ne rencontre pas les conditions de fond requises par la loi peut constituer un vice de fond<sup>18</sup>.

[19] La Cour d'appel du Québec mentionne également que :

[22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation

---

<sup>17</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775](#), p. 21 et 22.

<sup>18</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), p. 6.

faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments<sup>19</sup>.

[20] L'arrêt *Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*<sup>20</sup> a réitéré l'importance de rendre des décisions dont les motifs sont intelligibles et qui permettent de comprendre le raisonnement du décideur administratif. La Cour suprême du Canada s'y exprime ainsi :

[93] Par ses motifs, le décideur administratif peut démontrer qu'il a rendu une décision donnée en mettant à contribution son expertise et son expérience institutionnelle [...]. Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision [...].

[21] Enfin, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »<sup>21</sup>. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

[55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur [...]<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.), p. 6.

<sup>20</sup> *Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, p. 730 et 731.

<sup>21</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

<sup>22</sup> *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546, p. 11.

[22] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[23] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments<sup>23</sup>. Comme l'écrivent les auteurs Ghorayet et Brière, la demande de révision ne peut être utilisée :

[...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit<sup>24</sup>.

[24] La Régie rappelle que l'article 40 de la Loi stipule que ses décisions sont sans appel et ce n'est que dans les cas prévus à l'article 37 de la Loi qu'elles peuvent faire l'objet d'une révision.

[25] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer

---

<sup>23</sup> Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

<sup>24</sup> Serge Ghorayet et Jean-Yves Brière, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2023-2024. Vol. 8, CAIJ, p. 179.

une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

## 4 DEMANDE DE RÉVISION DU RNCREQ

### 4.1 MISE EN CONTEXTE

[26] Le RNCREQ expose de façon détaillée le contexte qui a mené à la Décision<sup>25</sup>. La formation en révision reprend les éléments de contexte pertinents à la compréhension des fondements de la Demande de révision.

[27] Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4110-2019<sup>26</sup> relatif au plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur demandait à la Régie d'approuver sa méthodologie pour établir les coûts évités pour les heures de plus grande charge.

[28] Dans ce dossier, le RNCREQ déposait un rapport de son expert M. Philip Raphals qui « permet de constater que [...] la méthode des profils horaires proposée par le Distributeur réussit mal à approximer les coûts évités réels »<sup>27</sup>. M. Raphals proposait alors une méthode alternative, soit la méthode RLS.

[29] Dans sa décision D-2022-062, la Régie acceptait la méthodologie du Distributeur pour établir les coûts évités pour les heures de plus grande charge. Elle écrivait ce qui suit :

[543] La Régie accepte la proposition du Distributeur pour le Plan mais, tenant compte des observations de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, lui demande d'examiner certaines pistes qui pourraient constituer des éléments d'amélioration de sa méthode d'établissement des coûts évités.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0009](#), p. 2 à 13.

<sup>26</sup> Dossier R-4110-2019, pièce [B-0021](#).

<sup>27</sup> Dossier R-4110-2019, pièce [C-RNCREQ-0019](#), p. iii.

[544] Dans la mesure où ces informations sont disponibles, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement :

- une revue de la littérature sur les méthodologies utilisées par les distributeurs d'électricité (nord-américains de préférence) pour prévoir les coûts évités (ou les coûts marginaux) en énergie à court terme;
- les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années de 2014 à 2016 afin de tester la robustesse de l'approche proposée par le RNCREQ;
- les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années 2019 à 2021 inclusivement (hivers 2019-2020 à 2021-2022).

[545] En outre, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors de son prochain plan d'approvisionnement :

- une évaluation des avantages et des inconvénients de la proposition du RNCREQ de fixer les coûts évités horaires en fonction de la charge totale prévue dans le plan d'approvisionnement, en utilisant les données historiques des années 2014 à 2021 et en apportant des ajustements si requis;
- une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle;
- une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents.

[546] À la lumière des résultats de ces examens, la Régie demande au Distributeur d'identifier les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou des options tarifaires<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision [D-2022-062](#), p. 141 et 142.

[30] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le Distributeur présentait, dans le dossier portant sur la demande d’approbation du plan d’approvisionnement 2023-2032, des éléments de réponse aux différentes demandes de la Régie dans sa décision D-2022-062. Il concluait comme suit :

Pour les raisons invoquées précédemment et des ressources qui seraient requises pour les réaliser, le Distributeur juge qu’il n’est pas opportun à ce stade-ci de refaire l’ensemble des analyses selon une approche proposée par un intervenant afin de comparer les résultats de celle-ci avec les résultats de sa méthode. En effet, il s’agit d’un travail laborieux dont le résultat n’apporterait que peu de valeur ajoutée au débat puisque les deux approches proposées, soit celles de l’AHQ-ARQ et du RNCREQ, comportent à la base des lacunes méthodologiques<sup>29</sup>.

[31] Le 2 décembre 2022, dans sa demande d’intervention à laquelle était jointe la liste des sujets qu’il entendait traiter dans ce dernier dossier, le RNCREQ soumettait qu’il entendait demander à la première formation d’ordonner au Distributeur « d’adopter la méthodologie proposée par son expert, étant donné l’appariement beaucoup plus grand entre les coûts évités calculés selon cette méthode et les coûts réellement à la marge dans les années historiques ». Il soumettait également qu’il déposerait un rapport d’expert « qui répond aux arguments méthodologiques du Distributeur et qui adressera la comparaison entre les résultats des deux méthodes sur des années courues » depuis le dépôt de son rapport dans le dossier R-4110-2019<sup>30</sup>.

[32] Le 2 février 2023, dans sa décision procédurale D-2023-011, la première formation permettait au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur en réponse aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 afin d’identifier « les améliorations qu’il estime souhaitable d’apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d’en évaluer l’impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ». Elle précisait ainsi le cadre d’intervention du RNCREQ :

[...] La Régie rappelle toutefois qu’elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent. En conséquence, elle ne juge pas

---

<sup>29</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 58.

<sup>30</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [C-RNCREQ-0005](#), p. 5. Le rapport est celui présenté au dossier R-4110-2019, pièce [C-RNCREQ-0019](#).

opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile<sup>31</sup>.

[33] Le 31 mars 2023, le RNCREQ contestait les réponses du Distributeur à ses DDR 16.1 et 16.3 relatives aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 à l'égard de la méthodologie d'évaluation des coûts évités, par lesquelles le Distributeur répondait, notamment, que la question « dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011 »<sup>32</sup>. Le RNCREQ soumettait également que le paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011 devait être lu en cohérence avec la décision sur le fond D-2022-062. Il précisait également que la Régie avait accepté la proposition du Distributeur pour le plan d'approvisionnement alors à l'étude et non pour tous les plans subséquents.

[34] Le 5 avril 2023, en complément de sa lettre du 31 mars 2023, le RNCREQ ajoutait « que l'encadrement qu'a fait la Régie pour chaque intervenant ne devrait pas servir à limiter l'examen général du dossier ». En référant à des situations spécifiques, il précisait qu'il serait préférable d'accorder le bénéfice du doute à l'intervenant plutôt que de « faire preuve de formalisme et de grande rigueur procédurale lors des premières étapes d'un dossier ». Il concluait que :

Dans tous les cas, il existe déjà une conséquence lorsqu'un intervenant dépasse le cadre d'examen du dossier ou les limites qui lui ont été fixées. En effet, à la fin du dossier, la Régie devra apprécier l'utilité de l'intervention de l'intervenant en fonction du Guide de paiement des frais. S'il n'a pas respecté notamment le cadre d'examen ou les directives qui lui ont été données par la Régie, cette dernière pourra réduire sa demande de frais en conséquence (article 12 du Guide)<sup>33</sup>.

[35] Le 21 avril 2023, par sa décision D-2023-051, la première formation rejetait la contestation du RNCREQ aux réponses du Distributeur à ses DDR 16.2 et 16.3 en réitérant sa décision D-2023-011 par laquelle « elle a permis au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités et n'a pas jugé opportun de demander au

---

<sup>31</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-011](#), p. 22.

<sup>32</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, pièce [C-RNCREQ-0017](#), p. 11 et 12.

<sup>33</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [C-RNCREQ-0020](#), p. 2.

Distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet »<sup>34</sup>. La première formation soulignait notamment qu'elle ne souscrivait pas aux propositions du RNCREQ dans sa lettre du 5 avril 2023 à l'égard du déroulement du processus règlementaire. Elle écrivait ce qui suit :

[32] La Régie est d'avis contraire et juge que la détermination d'un cadre pour la participation d'un intervenant, conformément à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, contribue à l'efficacité règlementaire. C'est précisément dans cette perspective que la Régie analyse avec soin les sujets proposés par les personnes intéressées pour ensuite produire une décision procédurale qui retient seulement ceux qu'elle juge pertinents à l'examen du dossier et en lien avec leur champ d'intérêt. Il serait tout à fait contre-productif pour les intervenants, les demandeurs et la Régie d'apprécier la participation proposée par un intervenant uniquement en fin de parcours, à la suite du dépôt de sa demande de paiement de frais<sup>35</sup>.

[36] Le 4 mai 2023, le RNCREQ déposait le « Rapport d'analyse externe » (le Rapport) préparé par M. Raphals, lequel abordait, notamment, le sujet des « *coûts évités pour les heures de plus grande charge* »<sup>36</sup>. Dans ce document, M. Raphals présentait les résultats de la méthode RLS avec les données couvrant les années 2017-2021. Il commentait également la preuve du Distributeur et donnait suite aux différentes analyses demandées dans la décision D-2022-062. De plus, M. Raphals invoquait les faiblesses de la méthode du Distributeur et concluait que la méthode RLS permettait de mieux prévoir les coûts évités réels. M. Raphals recommandait donc de retenir cette méthode aux fins de la détermination des coûts évités aux heures de plus grande charge.

[37] Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Distributeur demandait la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 ainsi que les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la pièce C-RNCREQ-0026.

[38] Le 12 juin 2023, les participants présentaient leurs arguments sur cette demande de radiation. Le même jour, la première formation accueillait la demande de radiation du Distributeur pour les motifs suivants :

---

<sup>34</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 18.

<sup>35</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 14.

<sup>36</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [C-RNCREQ-0026](#).

[...]

Pour ce qui est du coût évité des trois cents (300) heures, au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011, la Régie retient notamment le sujet numéro 4 du RNCREQ afin de lui permettre de commenter la preuve du Distributeur. La Régie précise bien cependant que ces commentaires doivent être en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ».

Il appert cependant que les représentations et les recommandations du RNCREQ visent davantage à remplacer la méthode proposée par le Distributeur plutôt que de l'améliorer. Au paragraphe 24 de son plan d'argumentation déposé ce matin, le RNCREQ mentionne d'ailleurs souhaiter offrir une solution alternative.

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7<sup>37</sup>.

[39] Le 20 septembre 2023, ayant constaté une erreur en radiant la recommandation 4 du Rapport de M. Raphals, la première formation apportait un correctif dans sa décision sur le fond<sup>38</sup>.

## 4.2 MOTIFS DE RÉVISION DU RNCREQ

[40] Le RNCREQ demande la révision de la Décision<sup>39</sup> par laquelle la première formation a radié les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9, ainsi que les recommandations 1 à 7 de la pièce C-RNCREQ-0026<sup>40</sup>. Le RNCREQ soumet que cette conclusion est entachée d'un grave vice de fond de nature à invalider la décision en ce que la première formation n'a pas respecté l'équité procédurale, ni la règle *audi alteram partem*. Il souhaite que la formation

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0003](#), p. 99 et 100.

<sup>38</sup> Pièce [B-0010](#), p. 106 et 107.

<sup>39</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>40</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [C-RNCREQ-0043](#) qui tient compte de la Décision en radiation rendue par la première formation.

en révision déclare que cette pièce, dans son entièreté, fait partie du dossier R-4210-2022<sup>41</sup>.

[41] Le RNCREQ demande également de réviser une partie de la décision sur le fond pour y renverser les conclusions relatives à la rectification de la recommandation no 4 et qui apparaissent aux paragraphes 415 et 421 :

[415] En énonçant les recommandations 1 à 7 dans sa décision en radiation de preuve, la Régie a mentionné par erreur la recommandation 4 du RNCREQ, alors qu'elle ne faisait pas partie de la demande de radiation du Distributeur. La Régie rectifie donc sa décision de la façon suivante :

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

[421] Enfin, la Régie estime que, par sa simplicité, sa flexibilité et sa capacité à générer un signal de prix représentatif de la valeur de l'énergie pour certaines périodes de forte charge, la méthode proposée par le Distributeur répond aux objectifs visés. Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations du RNCREQ et réitère son approbation de la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019<sup>42</sup>.

[42] Le RNCREQ ne demande pas à la formation en révision de refaire l'examen du dossier en tenant compte du Rapport complet de M. Raphals et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Il demande plutôt que la formation en révision ordonne que le sujet des coûts évités aux heures de plus grande charge soit repris là où il a été laissé à la suite de la décision D-2022-062 et que cet enjeu soit décidé dans le cadre du dossier pré-tarifaire annoncé à la décision D-2020-055<sup>43</sup> ou dans un autre forum à être déterminé par la formation en révision. Dans un tel scénario, le RNCREQ soumet que les conclusions sur

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>42</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-109](#), p. 107.

<sup>43</sup> Dossier R-4100-2019, décision [D-2020-055](#).

les coûts évités à la décision D-2023-109 pourraient être maintenues de façon provisoire jusqu'à ce que la formation en révision se prononce sur le fond<sup>44</sup>.

[43] Le RNCREQ précise qu'il ne conteste pas la décision rendue par la première formation sur ses frais de participation, même s'ils ont été réduits, notamment, parce que la preuve déposée ne respectait pas le cadre d'examen du dossier<sup>45</sup>.

[44] Le RNCREQ soulève les quatre motifs suivants au soutien de sa Demande de révision<sup>46</sup> :

Motif 1 : La première formation a erré en radiant les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 sur la seule base du fait que ces sections débordaient du cadre d'examen du dossier R-4210-2022, phase 1, ce qui constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision.

Motif 2 : La première formation a erré en considérant qu'une preuve qui faisait suite et répondait directement aux ordonnances de la décision D-2022-062 n'était pas pertinente au dossier R-4210-2022, phase 1 et se situait à l'extérieur du cadre d'examen de ce dossier, puisque ce faisant, la première formation allait à l'encontre de sa cohérence décisionnelle interne, et même à sa propre mission, en faisant primer, sans motif suffisant, une décision procédurale sur une décision au fond qui n'avait jamais fait l'objet d'une demande de révision.

Motif 3 : La première formation a erré en ordonnant la radiation de la recommandation numéro 4 incluse à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 alors que le Distributeur ne demandait pas la radiation de cet élément. Dans ce cas, la première formation a confirmé, par sa rectification *a posteriori*, qu'il s'agissait d'une erreur, mais elle n'a offert aucun remède au RNCREQ qui a injustement été privé de la possibilité de présenter une preuve sur cette recommandation lors de l'audience.

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0009](#), p. 30 et 31.

<sup>45</sup> Pièce [B-0006](#), p. 27.

<sup>46</sup> Pièce [B-0009](#), p. 15 et 16.

Motif 4 : Dans sa décision D-2023-109, la première formation a erré en écartant les recommandations du RNCREQ sur les coûts évités horaires, alors que la preuve sur cette question avait indûment fait l'objet d'une radiation dans la Décision.

[45] Le RNCREQ élabore sur chacun de ces motifs en répondant aux questions que soulèvent sa Demande de révision. La formation en révision examine les motifs en fonction des questions identifiées par le RNCREQ dans son plan d'argumentation.

#### **4.2.1 PREMIÈRE QUESTION : LA PREUVE C-RNCREQ-0026 ÉTAIT-ELLE PERTINENTE?<sup>47</sup>**

[46] Le RNCREQ soumet que la règle d'or relative à l'admissibilité d'une preuve est la pertinence. À son avis, la Régie doit permettre aux participants d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'exercer une influence sur l'issue d'un dossier.

[47] Selon le RNCREQ, dans le dossier du plan d'approvisionnement 2023-2032, le Distributeur abordait la question des coûts évités horaires selon la même méthodologie présentée dans le dossier d'approbation du plan d'approvisionnement précédent.

[48] Le RNCREQ soumet que l'ensemble de la preuve qu'il entendait présenter était manifestement pertinent aux sujets traités dans le dossier R-4210-2022. Il souligne, notamment, que toutes les sections radiées dans le Rapport visaient à donner suite aux ordonnances de la Régie dans la décision D-2022-062 puisque le Distributeur avait refusé de le faire.

[49] Le RNCREQ soumet que la première formation a commis une erreur en écartant une preuve pertinente qui visait à donner suite aux demandes formulées dans la décision D-2022-062.

[50] Le RNCREQ reconnaît cependant que la pertinence n'était pas le motif sur lequel le Distributeur a demandé la radiation de la preuve, ni sur lequel la Décision s'est appuyée.

---

<sup>47</sup> Pièce [B-0009](#), p. 16 à 19.

Il retient que la preuve qu'il entendait présenter était en tout point pertinente à l'enjeu d'évaluer les coûts évités horaires, mais que sa conformité avec le cadre d'examen du dossier R-4210-2022 était contestée.

[51] Le Distributeur soumet qu'il n'avait pas à demander la radiation de la preuve pour le motif d'absence de pertinence puisque les sections contestées du Rapport débordaient le cadre établi par la première formation. À son avis, ce motif était suffisant en soi pour justifier la demande de radiation et il n'y avait aucune inférence pouvant être tirée quant à la pertinence de ce Rapport<sup>48</sup>.

[52] De plus, le Distributeur rappelle que la Régie dispose d'une grande discrétion dans l'encadrement d'un dossier, afin d'assurer sa bonne conduite et l'efficacité règlementaire. La pertinence ne peut donc être invoquée au détriment du cadre d'examen établi par la Régie<sup>49</sup>.

[53] Le Distributeur soumet que la première formation avait pleinement compétence pour déterminer les enjeux devant être traités, pour encadrer la participation du RNCREQ et pour s'assurer du respect de ce cadre tout au long du dossier et non seulement au moment de l'octroi des frais<sup>50</sup>.

### **Opinion de la formation en révision**

[54] Selon le RNCREQ, la première formation a erré en radiant certaines sections du Rapport pour le seul motif qu'elles débordaient du cadre d'examen du dossier R-4210-2022. À son avis, ces sections étaient manifestement pertinentes aux sujets traités.

[55] La formation en révision note que le RNCREQ reconnaît que la pertinence n'était pas le motif pour lequel le Distributeur a demandé la radiation de certaines sections du

---

<sup>48</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 14 et 15.

<sup>49</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 16.

<sup>50</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 18.

Rapport et qu'il ne s'agit pas du motif pour lequel la première formation a accueilli la demande de radiation<sup>51</sup>.

[56] Selon la formation en révision, la question n'est pas de savoir si les sections radiées du Rapport étaient pertinentes à l'enjeu des coûts évités, mais plutôt si la Décision par laquelle la première formation a radié certaines sections du Rapport en raison du non-respect du cadre d'examen est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

[57] En effet, la Décision s'appuyait essentiellement sur le cadre d'examen déterminé dans la décision procédurale D-2023-011.

[58] La première formation a autorisé le RNCREQ à intervenir sur le sujet no 4 proposé dans sa demande d'intervention avec certaines limitations :

[68] La Régie retient les sujets n° 15 et n° 4 des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ respectivement, afin, notamment, de permettre à ces intervenants de commenter la preuve du Distributeur en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ». La Régie rappelle toutefois qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent. En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile<sup>52</sup>.

[59] Ainsi, la première formation a autorisé le RNCREQ à intervenir sur le sujet des coûts évités en lui permettant de commenter la preuve du Distributeur en réponse aux demandes formulées dans la décision D-2022-062, afin d'identifier les améliorations souhaitables à la méthodologie. La première formation a également clairement précisé qu'elle n'avait pas l'intention de refaire le débat sur la méthodologie dûment approuvée dans le cadre du dossier précédent.

---

<sup>51</sup> Pièce [B-0009](#), p. 19.

<sup>52</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-011](#), p. 22.

[60] Selon la formation en révision, le débat en l'espèce doit uniquement porter sur le sujet du respect ou non du cadre d'examen établi par la première formation dans la décision procédurale D-2023-011. Cette question est traitée par le RNCREQ au motif suivant.

#### **4.2.2 DEUXIÈME QUESTION : LES PASSAGES RADIÉS DU RAPPORT ÉTAIENT-ILS À L'EXTÉRIEUR DU CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER?**

[61] Le RNCREQ soumet que, contrairement à la conclusion de la première formation, le Rapport se situait entièrement à l'intérieur du cadre d'examen du dossier. Subsidiairement, il soumet que même en concluant que ce n'était pas le cas, la première formation aurait erré de manière déraisonnable en refusant de considérer une preuve pertinente pour le seul motif qu'elle était à l'extérieur du cadre procédural, se privant ainsi d'éléments de preuve pertinents à sa mission de concilier les divers intérêts mentionnés à l'article 5 de la Loi<sup>53</sup>.

[62] Le RNCREQ comprend que la première formation ne voulait pas reprendre tout le débat sur la méthode d'évaluation des coûts évités, ni être saisie d'une proposition présentant une nouvelle méthode. Cependant, il plaide qu'une décision procédurale interlocutoire ne peut renverser une décision rendue sur le fond. Dans cette perspective, le RNCREQ est d'avis que la première formation ne souhaitait pas reprendre tout le débat sur la méthode d'évaluation des coûts évités, mais que les suivis demandés dans la décision D-2022-062 faisaient partie du cadre d'examen. Selon lui, toutes les sections radiées du Rapport visaient à donner suite à ces demandes<sup>54</sup>.

[63] De plus, le RNCREQ soumet que l'expression « nouvelle méthode » employée par la première formation ne doit pas être comprise comme excluant toutes les méthodes autres que celle du Distributeur. Cette expression visait les méthodes qui n'ont pas été examinées dans le dossier R-4110-2019. Ainsi, la méthode RLS présentée dans le dossier

---

<sup>53</sup> Pièce [B-0009](#), p. 20.

<sup>54</sup> Pièce [B-0009](#), p. 21.

R-4210-2022 ne doit pas être considérée comme une nouvelle méthode au sens de la décision procédurale D-2023-011<sup>55</sup>.

[64] Le RNCREQ ne voit pas comment le cadre d'examen pourrait être restreint au point d'empêcher toute comparaison entre la méthode proposée par le Distributeur et une autre méthode, alors que la première formation avait demandé un recensement des méthodes utilisées dans les autres provinces canadiennes<sup>56</sup>.

[65] Subsidièrement, le RNCREQ soumet que la première formation aurait dû permettre le dépôt du Rapport en preuve même si certaines sections étaient à l'extérieur du cadre d'examen. Il est d'avis que la première formation a erré en radiant certaines parties du Rapport sur la base d'un motif procédural. À son avis, les différents intérêts prévus à l'article 5 de la Loi auraient été mieux conciliés si elle avait admis une preuve pertinente, même si cette preuve se situait à l'extérieur du cadre d'examen. À cet égard, le RNCREQ souligne qu'il ne voit aucun avantage à écarter une preuve contestée alors qu'elle présente une apparence de pertinence<sup>57</sup>.

[66] Enfin, le RNCREQ soumet que les conséquences de présenter une preuve qui s'avère non pertinente sont prévues au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>58</sup> (le Guide). Dans un tel cas, la Régie peut décider de réduire les frais accordés à un intervenant pour sa participation à un dossier<sup>59</sup>.

[67] Le Distributeur soumet que, selon le RNCREQ, sa preuve était à l'intérieur du cadre d'examen délimité par la première formation, compte tenu du « refus du Distributeur de donner suite aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 ». Le Distributeur précise que ces demandes le visaient et non le RNCREQ. De plus, la première formation a statué que les informations fournies étaient suffisantes aux fins de la décision à rendre. Selon le Distributeur, il n'y a aucune incohérence qui nécessiterait de trouver une interprétation dans le but de concilier les décisions D-2022-062 et D-2023-011<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce [B-0009](#), p. 22.

<sup>56</sup> Pièce [B-0009](#), p. 22.

<sup>57</sup> Pièce [B-0009](#), p. 23 et 24.

<sup>58</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>59</sup> Pièce [B-0009](#), p. 24.

<sup>60</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 19 et 20.

[68] Le Distributeur souligne que la première formation possédait toute la discrétion nécessaire pour encadrer les sujets examinés au dossier et cette discrétion a été exercée à l'égard du RNCREQ<sup>61</sup>.

[69] Quant à l'argument du RNCREQ concernant l'application du Guide à l'égard de la pertinence de la preuve, le Distributeur indique que la première formation a rejeté cet argument dans sa décision D-2023-051<sup>62</sup>.

### **Opinion de la formation en révision**

[70] La formation en révision tient d'abord à rappeler qu'une formation assignée à un dossier règlementaire possède toute la discrétion nécessaire pour encadrer une intervention. L'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) prévoit ce qui suit :

19. Lorsque la Régie accorde à la personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public<sup>63</sup>.

[71] La première formation a usé de cette discrétion dans sa décision D-2023-011 à l'égard de la demande d'intervention du RNCREQ. Elle a retenu le sujet no 4 de cette dernière afin, notamment, de lui permettre de commenter la preuve du Distributeur en réponse aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 et afin d'identifier les améliorations qu'il estimait souhaitables à la méthodologie pour établir les coûts évités proposée par le Distributeur. La première formation a toutefois rappelé que cette méthodologie avait été acceptée dans le cadre du dossier précédent et qu'il n'était pas opportun de refaire le débat, ni d'en proposer une nouvelle<sup>64</sup>.

[72] Dans sa décision D-2023-051 portant, notamment, sur la demande d'ordonnance du RNCREQ afin que le Distributeur réponde à certaines de ses DDR, la première formation

---

<sup>61</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 20.

<sup>62</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 14.

<sup>63</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>64</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-011](#), p. 22.

a rappelé les principes dont elle avait tenu compte dans sa décision procédurale D-2023-011 pour encadrer la participation des intervenants<sup>65</sup>.

[73] Par ailleurs, contrairement aux prétentions du RNCREQ, la décision procédurale D-2023-011 n'a pas eu pour effet de renverser la décision sur le fond D-2022-062.

[74] En effet, le suivi des demandes formulées dans la décision D-2022-062 n'était pas exclu du débat devant la première formation, laquelle a permis au RNCREQ de commenter les réponses du Distributeur à ces demandes. La formation en révision comprend que le RNCREQ n'était pas satisfait de ces réponses et souhaitait y pallier par sa propre preuve.

[75] La formation en révision note que par sa décision D-2023-051, la première formation s'est prononcée spécifiquement sur la suffisance des réponses du Distributeur, tout en jugeant que les réponses aux DDR 16.1 à 16.3 qui portaient spécifiquement sur les demandes formulées dans la décision D-2022-062 étaient suffisantes :

La Régie retient les motifs du Distributeur et juge que les informations fournies sont suffisantes aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le présent dossier. Dans sa décision D-2023-011, elle a permis au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités et n'a pas jugé opportun de demander au Distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet<sup>66</sup>.

[76] Ainsi, la première formation a indiqué au RNCREQ que les réponses du Distributeur étaient suffisantes, tout en réitérant qu'il lui était permis de les commenter.

[77] La formation en révision est d'avis que la première formation avait toute la discrétion nécessaire pour évaluer si les réponses du Distributeur étaient suffisantes aux fins de la décision qu'elle devait rendre.

[78] Selon la formation en révision, le RNCREQ ne peut prétendre qu'il avait le droit de se substituer au Distributeur en répondant, dans sa propre preuve, aux demandes formulées dans la décision D-2022-062. En effet, non seulement les réponses fournies par

---

<sup>65</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 12 à 14.

<sup>66</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 18.

le Distributeur ont-elles été jugé satisfaisantes, mais elles les demandes étaient clairement adressées au Distributeur et non au RNCREQ.

[79] La formation en révision ne peut ainsi déceler aucune erreur dans l'approche de la première formation.

[80] Par ailleurs, le RNCREQ souligne que, lorsque la première formation fait mention d'une « nouvelle méthode », il ne faut pas interpréter cette mention comme excluant la méthode RLS proposée par M. Raphals dans le dossier R-4110-2019. La méthode RLS n'est pas une nouvelle méthode car elle a été abordée dans ce dossier conclut-il<sup>67</sup>.

[81] La formation en révision ne peut retenir cet argument.

[82] Dans sa demande d'intervention, le RNCREQ a indiqué qu'il avait l'intention d'intervenir sur le sujet des coûts évités pour les heures de plus grande charge et a exposé les conclusions sommaires recherchées en ces termes :

Le RNCREQ demandera à la Régie d'ordonner le Distributeur d'adopter la méthodologie proposées [SIC] par son expert, étant donné l'appariement [SIC] beaucoup plus grand entre les coûts évités calculés selon cette méthode et les coûts réellement à la marge dans les années historiques<sup>68</sup>.

[83] La première formation était nécessairement au fait que le RNCREQ avait l'intention de présenter, à nouveau, la méthode RLS dans le cadre de son intervention. Dans sa décision procédurale D-2023-011, elle a ainsi expressément exclu l'examen de cette méthode en des termes clairs :

[68] [...] En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Pièce [B-0009](#), p. 22.

<sup>68</sup> Dossier R-4210-2022, pièce [C-RNCREQ-0005](#), p. 5.

<sup>69</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-011](#), p. 22.

[84] Contrairement à ce que prétend le RNCREQ, il n’y a pas lieu de chercher à interpréter la portée de cette décision procédurale. L’intention de la première formation était sans équivoque : exclure un nouveau débat sur la méthodologie qui avait déjà fait l’objet d’une approbation dans le dossier précédent.

[85] Le RNCREQ est manifestement en désaccord avec la décision de la première formation d’exclure un nouveau débat sur la méthodologie des coûts évités. Cependant, la première formation avait la discrétion d’en décider ainsi. Dans les faits, la première formation a jugé opportun d’encadrer le débat en permettant des propositions afin d’améliorer la méthodologie approuvée dans la décision D-2022-062, plutôt que de permettre une reprise du débat sur le choix de la méthodologie.

[86] Rappelons que dans la décision D-2022-062, la Régie a approuvé la méthodologie proposée par le Distributeur tout en lui demandant d’examiner, en tenant compte des observations du RNCREQ et l’AHQ-ARQ, des pistes d’améliorations :

[546] À la lumière des résultats de ces examens, la Régie demande au Distributeur d’identifier les améliorations qu’il estime souhaitable d’apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d’en évaluer l’impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou des options tarifaires<sup>70</sup>.

[87] La première formation a encadré le sujet de la méthode des coûts évités d’une manière cohérente avec la décision D-2022-062. Elle a autorisé l’intervention du RNCREQ en lui permettant de commenter la preuve du Distributeur en réponse aux demandes formulées à cette décision, afin d’identifier les améliorations à apporter à la méthodologie du Distributeur.

[88] La formation en révision est d’avis que la Décision est également cohérente avec les décisions rendues précédemment par la première formation. Certaines sections du Rapport ont été radiées après que la première formation eut conclu qu’elles n’avaient pas pour objectif d’identifier des améliorations à la méthodologie proposée par le Distributeur, mais bien de la remplacer par la méthode RLS. Ce faisant, la première

---

<sup>70</sup> Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision [D-2022-062](#).

formation s'est appuyée sur sa décision procédurale D-2023-011 qui encadrait la demande d'intervention du RNCREQ.

[89] Le RNCREQ n'a pas démontré que la Décision était affectée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

[90] Enfin, de façon subsidiaire, le RNCREQ soutient que même si certaines sections du Rapport se trouvaient à l'extérieur du cadre d'examen, la première formation aurait dû permettre son dépôt pour motif de pertinence. À son avis, le dépôt du Rapport entier aurait permis une meilleure conciliation des intérêts conformément à l'article 5 de la Loi.

[91] Tel qu'indiqué précédemment, la première formation avait la discrétion d'établir le cadre d'examen du dossier. Si la formation en révision devait retenir l'argument du RNCREQ, cela viendrait remettre en question la pertinence même de l'encadrement des interventions dans les décisions procédurales. Un tel pouvoir d'encadrement est permis par le Règlement et il est nécessaire pour assurer le déroulement efficace des dossiers règlementaires qui comportent souvent des enjeux fort complexes.

[92] Selon la formation en révision, la première formation n'a pas fait défaut de respecter les règles d'équité procédurale envers le RNCREQ en radiant les sections du Rapport qui débordaient du cadre d'examen. À cet égard, la formation en révision cite, avec approbation, la décision D-2014-095 :

[89] Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un intervenant indique dans sa demande d'intervention qu'il souhaite présenter une preuve sur le fond du dossier sur un enjeu qu'il prétend important que la Régie manque à son obligation d'entendre cette partie lorsqu'elle refuse d'inclure cet enjeu. Agréer à cette proposition de la Demanderesse nierait la discrétion qu'accorde le cadre législatif à la Régie de déterminer les questions à débattre lors de l'audience publique<sup>71</sup>.

[93] La formation en révision ne peut certainement pas reprocher à la première formation d'avoir rendu une décision qui respecte le cadre d'examen fixé dans sa décision procédurale D-2023-011. La première formation était certainement la mieux placée pour

---

<sup>71</sup> Dossier R-3878-2014, décision [D-2014-095](#), p. 22.

déterminer si les sections contestées du Rapport dépassaient le cadre d'examen qu'elle avait établi. Encore une fois, la formation en révision ne voit aucun motif valable pour intervenir.

[94] Enfin, quant à l'argument du RNCREQ à l'effet que le Guide permet d'imposer une conséquence monétaire à un intervenant qui ne respecte pas le cadre d'examen fixé par une décision procédurale, la formation en révision s'en remet entièrement aux propos de la première formation dans sa décision D-2023-051 :

[32] La Régie est d'avis contraire et juge que la détermination d'un cadre pour la participation d'un intervenant, conformément à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, contribue à l'efficacité règlementaire. C'est précisément dans cette perspective que la Régie analyse avec soin les sujets proposés par les personnes intéressées pour ensuite produire une décision procédurale qui retient seulement ceux qu'elle juge pertinents à l'examen du dossier et en lien avec leur champ d'intérêt. Il serait tout à fait contre-productif pour les intervenants, les demandeurs et la Régie d'apprécier la participation proposée par un intervenant uniquement en fin de parcours, à la suite du dépôt de sa demande de paiement de frais<sup>72</sup>.

[95] En somme, la formation en révision est d'avis que la première formation n'a pas commis une erreur de la nature d'un vice de fond au sens de l'article 37(3) de la Loi.

#### **4.2.3 TROISIÈME QUESTION : LA PREMIÈRE FORMATION POUVAIT-ELLE RADIER LA RECOMMANDATION NUMÉRO 4 ? ET SI ELLE A ÉTÉ RADIÉE PAR ERREUR, LE RNCREQ EN A-T-IL TOUT DE MÊME SUBI UN PRÉJUDICE?**

[96] Le RNCREQ soumet que la première formation ne pouvait pas rectifier la Décision alors que cette dernière faisait l'objet d'une demande en révision. Cependant, le RNCREQ indique qu'il n'insiste pas sur ce motif, puisque la première formation a déterminé dans la décision sur le fond que la radiation de la recommandation no 4 du Rapport avait été ordonnée par erreur.

---

<sup>72</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-051](#), p. 14.

[97] Le RNCREQ souligne toutefois que la première formation est restée muette sur les effets de cette erreur sur son droit de présenter une preuve en lien avec la recommandation no 4. Selon le RNCREQ, la radiation de cette recommandation l'a empêché de présenter une preuve complète.

[98] Le Distributeur est plutôt d'avis que ce motif est sans objet étant donné que la première formation a rectifié la situation. Il souligne que ce n'est que la recommandation qui a été radiée et qu'elle a quand même été en mesure de prendre connaissance de la preuve pertinente en lien avec cette recommandation.

### **Opinion de la formation en révision**

[99] La première formation a effectivement commis une erreur en radiant la recommandation no 4 du RNCREQ, alors qu'elle n'était pas saisie d'une demande du Distributeur en ce sens. Cela étant dit, la première formation a reconnu cette erreur et procédé à la rectification de la Décision :

[415] En énonçant les recommandations 1 à 7 dans sa décision en radiation de preuve, la Régie a mentionné par erreur la recommandation 4 du RNCREQ, alors qu'elle ne faisait pas partie de la demande de radiation du Distributeur. La Régie rectifie donc sa décision de la façon suivante :

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

[416] Malgré sa décision en radiation d'une partie de la preuve du RNCREQ, la Régie constate, qu'au cours de l'audience du 15 juin 2023, l'intervenant a été en mesure de présenter les grandes lignes de sa preuve portant sur les coûts évités pour les heures de plus grande charge dans l'optique d'améliorer la méthode du Distributeur ou de la rejeter. La Régie note que cette intervention respecte ses décisions D-2023-001 et D-2023-062<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-109](#), p. 107.

[100] La formation en révision comprend que le RNCREQ ne conteste plus la décision sur le fond rectifiant la Décision mais reproche à la première formation d'être restée muette sur les effets de cette erreur sur le RNCREQ. À cet égard, l'intervenant soutient que n'eut été de cette erreur, il aurait présenté une preuve différente.

[101] La recommandation no 4 se lit comme suit :

4) De conclure que les données historiques démontrent que les coûts évités horaires établis selon la méthode proposée par HQ ne ressemblent aucunement aux coûts évités horaires réels, et que cette méthode devrait donc être rejetée;<sup>74</sup>

[102] La formation en révision n'est pas convaincue par l'argument du RNCREQ. En effet, il est loin d'être clair que l'erreur de la première formation ait pu avoir l'impact allégué sur le témoignage de M. Raphals. La recommandation no 4 du Rapport est liée à la conclusion selon laquelle la méthodologie proposée par le Distributeur donne des résultats qui s'écartent des coûts évités réels.

[103] Or, la formation en révision note que M. Raphals a témoigné à l'audience du 15 juin 2023 sur l'efficacité de la méthodologie proposée par le Distributeur à estimer les coûts évités réels. Il a eu l'occasion de présenter son analyse, à l'aide des données historiques disponibles, visant à démontrer que cette méthodologie ne réussit pas à prévoir correctement les coûts évités horaires réels. M. Raphals a eu l'occasion de commenter la méthodologie du Distributeur, notamment en soulignant certains points négatifs sur les résultats et présenter ses recommandations.

[104] Les commentaires du RNCREQ sur cette question ont été considérés par la première formation dans la décision sur le fond :

[420] D'autre part, la Régie estime qu'il est trop tôt pour conclure à un biais de surestimation ou de sous-estimation du signal de coûts évités pendant les heures de fortes charges. En effet, la méthode proposée par le Distributeur n'est en vigueur que depuis 2019 et la Régie estime qu'un horizon de trois ans est insuffisant pour tirer des conclusions à cet effet.

---

<sup>74</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, pièce [C-RNCREQ-0026](#), p. 49.

[421] Enfin, la Régie estime que, par sa simplicité, sa flexibilité et sa capacité à générer un signal de prix représentatif de la valeur de l'énergie pour certaines périodes de forte charge, la méthode proposée par le Distributeur répond aux objectifs visés. Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations du RNCREQ et réitère son approbation de la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019<sup>75</sup>.

[105] En somme, la formation en révision conclut que la rectification apportée par la première formation à la Décision n'a pas empêché le RNCREQ de faire valoir sa position sur le sujet de la recommandation no 4.

[106] Ce motif doit donc également être rejeté.

#### **4.2.4 QUATRIÈME QUESTION : LA PREMIÈRE FORMATION POUVAIT-ELLE STATUER SUR LA QUESTION DES COÛTS ÉVITÉS APRÈS AVOIR INDÛMENT LIMITÉ LA PREUVE DU RNCREQ?**

[107] Le RNCREQ soumet que son droit de présenter une preuve sur les coûts évités a été restreint indûment par la première formation. Il souligne que la contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale entraîne la nécessité de réviser les conclusions de fond qui en découlent. La première formation ne pouvait statuer sur la question des coûts évités après avoir indûment limité la preuve à cet égard.

[108] Le Distributeur soumet que la Régie approuve les coûts évités depuis plusieurs années sans en revoir la méthodologie d'établissement à chaque occasion. Le Distributeur est d'avis que le RNCREQ a eu l'occasion de présenter les grandes lignes de sa preuve sur les coûts évités horaires pour les heures de plus grande charge dans le but d'améliorer ou de rejeter la méthodologie. Enfin, le Distributeur souligne que la décision finale relative à l'approbation des coûts évités affecte uniquement ses droits et que le RNCREQ ne subit aucun préjudice.

---

<sup>75</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision [D-2023-109](#), p. 108.

## **Opinion de la formation en révision**

[109] La formation en révision a conclu précédemment que la première formation était en droit d'encadrer l'intervention du RNCREQ conformément à l'article 19 du Règlement et que la Décision n'était pas entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

[110] Pour les mêmes raisons, ce motif de révision doit donc également être rejeté.

[111] En conclusion, la formation en révision juge que le RNCREQ n'a pas fait la démonstration que la Décision comportait un vice de fond de nature à l'invalidier au sens de l'article 37(3) de la Loi. En conséquence, elle rejette la demande de révision du RNCREQ.

[112] La formation en révision n'a donc pas à se prononcer sur le remède demandé par le RNCREQ.

## **5 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DU RNCREQ**

### **5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES**

[113] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[114] Le Règlement et le Guide encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[115] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation d'un intervenant à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à

l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

## 5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[116] Le RNCREQ réclame des frais au montant de 34 154,80 \$<sup>76</sup>.

[117] En audience, le Distributeur plaide qu'aucuns frais ne devraient être accordés au RNCREQ si la Demande de révision est rejetée. Il soumet qu'elle est mal fondée à sa face même et que l'octroi de frais est incompatible avec l'objet de l'article 36 de la Loi, soit de favoriser la participation des intervenants dans un objectif d'intérêt public<sup>77</sup>.

[118] Selon le RNCREQ, cette prise de position du Distributeur est étrange, considérant que, sauf quelques exceptions, la Régie a toujours accordé des frais dans les dossiers de révision<sup>78</sup>.

[119] Au soutien de sa demande de paiement de frais, le RNCREQ réfère au cadre juridique mentionné dans la décision D-2008-085<sup>79</sup>, en vertu duquel la Régie accorde des frais à un demandeur en révision :

[...] un demandeur en révision aura droit au remboursement de ses frais s'il démontre que son intervention est d'intérêt public, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel et que sa demande en révision n'est pas de nature à multiplier les recours devant la Régie<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> Pièce [B-0035](#).

<sup>77</sup> Pièce [C-HQD-0003](#), p. 22 et 23.

<sup>78</sup> Pièce [B-0034](#), p. 1.

<sup>79</sup> Dossier R-3657-2008, décision [D-2008-085](#), p. 6.

<sup>80</sup> Dossier R-3657-2008, décision [D-2008-085](#), p. 6.

[120] Le RNCREQ soumet que la Demande de révision, portant sur la méthode d'évaluation des coûts évités aux heures de plus grande charge, était purement d'intérêt public.

[121] Il soumet également que l'octroi de frais dans un dossier en révision n'est pas conditionnel à ce que la demande soit accueillie. De tels frais sont accordés si les représentations ont été utiles aux délibérations de la Régie.

[122] Enfin, en comparant les frais qu'il réclame avec ceux octroyés dans différents dossiers de révision, le RNCREQ estime que les siens sont fort raisonnables.

[123] En réplique aux commentaires du Distributeur<sup>81</sup>, le RNCREQ réitère la raisonnable des frais réclamés et souligne la particularité du dossier (décision interlocutoire, demande de suspension de l'instance, demande amendée après la décision sur le fond) qui a occasionné du travail additionnel s'ajoutant au travail inhérent à toute demande de révision<sup>82</sup>.

[124] À l'instar du RNCREQ, la formation en révision est d'avis que l'issue d'une demande de révision n'est pas un élément décisif.

[125] À plusieurs reprises, la Régie a traité de la question de l'octroi de frais à un demandeur en révision. Le caractère d'intérêt public d'une telle demande est un élément majeur à considérer lors de l'appréciation de la demande de paiement de frais<sup>83</sup>. Ce principe d'intérêt public a été repris notamment dans la décision D-2003-117 :

[...] la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait une « intervention d'intérêt public » en ces termes :

On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties

---

<sup>81</sup> Pièce [C-HQD-0013](#).

<sup>82</sup> Pièce [B-0040](#).

<sup>83</sup> Dossier R-4143-2021, décision [D-2022-077](#), p. 10. Voir également les dossiers R-3503-2002, décision [D-2003-117](#), R-3555-2004, décision [D-2006-19](#), R-3652-2007, décision [D-2008-037](#), R-3657-2008, décision [D-2008-085](#) et R-4139-2020, décision [D-2021-043](#).

requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public.

C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi<sup>84</sup>.

[126] La Demande de révision du RNCREQ visait essentiellement à attaquer une décision interlocutoire radiant certaines sections de sa preuve au motif que celles-ci dépassaient le cadre d'examen fixé dans une décision procédurale. Selon la formation en révision, il ne s'agit pas d'une demande qui soulevait des questions d'intérêt public au sens des décisions antérieures de la Régie.

[127] De plus, la formation en révision est d'avis que la Demande de révision du RNCREQ ne constitue pas un recours qui justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie d'ordonner le remboursement de frais. En effet, l'analyse de la Demande de révision a permis de constater que la première formation avait donné des indications claires au RNCREQ en cours du dossier quant au cadre de son intervention et ce, conformément à l'article 19 du Règlement. La formation en révision souligne notamment l'argument du RNCREQ à l'effet que la méthode RLS ne pouvait constituer une nouvelle méthode au sens de la décision D-2023-011 alors que cette affirmation était manifestement contraire à cette décision.

[128] La Formation en révision est d'avis que la Demande en révision découle davantage du choix du RNCREQ de ne pas se conformer au cadre d'intervention fixé par la première formation :

[129] Le législateur n'a certainement pas voulu encourager des recours de cette nature en accordant à la Régie le pouvoir d'ordonner le remboursement des frais de participation à l'article 36 de la Loi.

[130] En conséquence, la formation en révision rejette la demande de paiement de frais du RNCREQ.

---

<sup>84</sup> Dossier R-3503-2002, décision [D-2003-117](#), p. 20.

[131] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la Demande de révision du RNCREQ;

**REJETTE** la demande de paiement de frais du RNCREQ.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Michel Simard  
Régisseur